



ACTUALITÉS 32

SNUipp/FSU - Ch. Réthourie - 32000 Auch

Dispensé de timbrage

AUCH CTC

ISSN 1241-0357

déposé le 25 avril 2005

P

PRESSE
DISTRIBUÉE PAR
LA POSTE

Pétition FSU
NON à la suppression
d'un jour férié
à l'adresse @
<http://enligne.fsu.fr/>

Sommaire

p.1 Pentecôte
p.2 Républicains
p.3 retour de la
convée
p.4 le Ministère
veut-il la guerre
scolaire ?
p.5 à 8
Constitution
européenne

Pentecôte : lundi 16 mai

NON

Gouvernement
Raffarin
Taxe sur les travailleurs Français
Suppression 1 jour de Congé

**à la vignette !
Raffarin !**

**rassemblement départemental
11 H devant la Préfecture**

à l'appel de la FSU - CGT - CFDT - U.S.Solidaires - ...

La FSU a déposé un préavis de grève

dimanche 1^{er} mai
emploi, salaires, services publics
10h30 escaliers d'Etigny
FSU - CGT - CFDT - UNSA - USS

Prix 0,50€ - Mensuel n° 185 - 25 avril 2005 - CPPAP 3692D73S

SNUipp ch. Réthourie 32000 Auch - Imprimé par nos soins - Dir de la publication: B. JEAN DIT TEYSSIER
Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNUipp 32. Conformément à la loi du 6.01.78, vous pouvez avoir
accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant au SNUipp. Tél: 05.62.05.42.51/ Fax: 05.62.05.65.78

Travail de mémoire

Les Républicains Espagnols

De Madrid à Toulouse... un combat pour la liberté

Les " Amis de l'ANACR " et l'ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance) souhaitent apporter leur participation aux cérémonies qui marqueront, cette année, le soixantième anniversaire de la capitulation de l'Allemagne nazie.

A cette occasion, ils veulent, entre autres, mettre en lumière le rôle joué par les Républicains Espagnols dans la lutte qu'ils ont menée contre le fascisme, de chaque côté des Pyrénées. Dans notre département, la tragédie de Castelnau sur l'Auvignon, illustre le rôle joué par les " Guérilleros " dans la lutte contre les Nazis.



C'est à Pavie, au domaine de Lavacant, que furent regroupées des familles espagnoles avant d'être dispersées dans le département.

La ville de Pavie est jumelée avec une ville espagnole, Villanueva de Gallego, qui revisite son histoire récente. Elle vient en particulier de débaptiser toutes les rues dont le nom faisait référence au Franquisme. Les élus et la population de Villanueva de Gallego sont très intéressés par la manifestation qui se déroulera à Pavie.

Programme de la manifestation

Cette manifestation est conduite en partenariat avec l'ONAC, la bibliothèque d'Auch et est soutenue par la Région Midi-Pyrénées, le Conseil Général et la Mairie de Pavie.

Lundi 9 mai, salle des fêtes de Pavie, à 18 heures, inauguration officielle de l'exposition. Présentation d'ouvrages et en particulier du livre " *Républicains espagnols en Midi-Pyrénées. Exil, Histoire et Mémoire* ", édité par les presses Universitaires du Mirail et réalisé avec l'aide de la Région Midi-Pyrénées.

Du 9 au 14 mai 2005, l'exposition " *Il était une fois la République Espagnole* " mise à disposition par la Région Midi-Pyrénées sera présentée au public, toute la semaine, de 9h30 à 12h et de 14h à 18h à la salle des fêtes de Pavie - GERS - Entrée libre et gratuite.

Les scolaires accompagnés par les professeurs seront également accueillis et la visite de l'exposition sera commentée. Prendre rendez-vous en téléphonant au 05 62 05 25 46.

Toute la semaine, présentation à la bibliothèque municipale d'Auch, d'ouvrages sur la guerre d'Espagne et sur les " *Guérilleros espagnols* ".

Jeudi 12 mai, à 21 H, salle des fêtes, à Pavie, présentation par Mme Matamala Vershelde de son livre " *Cette lettre oubliée, récits d'un exil* " suivie de témoignages et débats. Soirée animée

par des animateurs de la bibliothèque municipale d'Auch. Entrée libre et gratuite.

Samedi 14 mai, à 21 H, pour clôturer cette semaine de commémoration, à la salle polyvalente de Pavie, le Théâtre Interrégional Occitan "La Rampe TIO" présentera la pièce de Michel Cordes, *ESPAÑHÓL D'AQUÍ*. Cette pièce où se mêlent le français, l'espagnol et l'occitan met en scène deux familles l'une française l'autre espagnole. Elle porte un regard sur l'immigration espagnole dans notre région et permet de traiter ce sujet sensible, avec une distance et une passion, que le temps a apaisé ou raisonné. Réservations : mairie de Pavie - 05 62 05 25 46 - Prix des places 10 •. (Gratuit -12 ans) renseignements 05 62 05 17 28



Photo Robert Capa



Edgard
CASTERA

Retour de la corvée et du travail gratuit, c'est non !

En France, les système de solidarité, les contributions citoyennes aux besoins de la nation s'appellent impôt, sécu, retraite par répartition ... autant d'outils qui sont aujourd'hui dans la ligne de mire des politiques libérales.

Il est aussi intéressant de noter que l'année même où la corvée est instaurée, qui doit rapporter 1,9 milliard d'euros, l'Etat perd 1,7 milliard d'euros du fait de la baisse de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, un salarié trop peu payé pour être imposable sera taxé d'une journée de travail, tandis qu'un membre aisé d'une profession libérale ne le sera pas. Alors que le gouvernement ne cesse de prendre des mesures qui accroissent les inégalités, alors que les grandes entreprises françaises annoncent des profits records qui serviront à rémunérer seulement quelques actionnaires, **le SNUipp/FSU rappelle que la priorité d'un gouvernement soucieux de solidarité entre les générations serait de réduire le nombre de chômeurs**, ce qui permettrait ainsi aux 10% de nos concitoyens privés d'emploi de pouvoir cotiser et d'alimenter les caisses de la Sécurité Sociale.

Lettre aux parents

Lettre aux parents

Lundi de Pentecôte

Madame, Monsieur,

Le gouvernement a pris la décision d'imposer aux salariés une journée de travail gratuit au nom de la solidarité avec les personnes âgées et dépendantes. L'allongement de la durée du travail ou la remise en cause de la réduction du temps de travail relèvent d'une conception inacceptable de la solidarité qui fait supporter l'effort aux seuls salariés ; la solution devrait consister à faire contribuer de façon équitable l'ensemble des revenus à une protection sociale solidaire améliorée.

Le déroulement du lundi de Pâques à Vic-Fezensac a montré les problèmes que pose cette décision ; il a permis également de confirmer l'opposition qu'elle rencontre au sein de la population, des parents, des élus, des salariés, des personnels des services publics. Le résultat en a été le gaspillage et les dépenses inutiles.

Nous demandons au gouvernement de renoncer à cette mesure gadget. Il doit très rapidement ouvrir des négociations sur la meilleure façon d'assurer la nécessaire solidarité comme le montre aujourd'hui de manière aiguë la situation des urgences dans les hôpitaux.

l'enseignant(e)
de votre enfant

les enseignants
de l'école

- * **Lundi 16 mai** votre enfant n'aura pas classe
il n'y aura pas de transport scolaire
la garderie ne sera pas ouverte
la cantine scolaire ne fonctionnera pas

* à adapter
selon le
choix et la
situation de
l'école



Qui est concerné ?

La charge de la journée dite de solidarité pèse exclusivement sur les salariés.

Les entreprises ne verseront rien, pas plus que les professions libérales, les artisans, les agriculteurs ou les retraités.

Cela confirme que cette journée a bien été inventée pour répondre aux injonctions du MEDEF.

Les réactions

La FSU a déposé un préavis de grève, ainsi que plusieurs syndicats CGT, l'union syndicale Solidaires, la CFTC. D'autres syndicats doivent bientôt se prononcer.

La FCPE appelle les parents à ne pas envoyer les enfants à l'école ce jour-là :

La FCPE considère que les élèves ne sont pas concernés par la journée dite de solidarité, qu'elle soit fixée au lundi de Pâques ou de Pentecôte. Elle renouvelle son appel à ne pas envoyer les enfants à l'école ce jour-là ...L'arrêté du ministère de l'Education nationale précise que "la journée de solidarité est fixée pour les fonctionnaires et les agents non titulaires (...)" Or, les élèves ne peuvent contribuer financièrement à cette journée de solidarité, ils ne sont pas des salariés.

En outre, comme la journée de solidarité n'est pas imposée à la même date pour tous les salariés, qui garantit aux parents que les services de restauration et de transport scolaires et les garderies seront assurés ? (..)



Le Ministère veut-il ranimer la guerre scolaire ?

Un projet de décret en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (dite loi de décentralisation) a été présenté au dernier Conseil Supérieur de l'Éducation. Il rend obligatoire la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. **Majoritairement les membres du CSE ont voté contre ce projet de décret. Pourtant, le gouvernement s'apprête à le publier.**

La législation actuelle ne prévoit le financement par les communes des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes du privé que pour les écoles situées sur son territoire. Pour les écoles publiques, la loi prévoit une obligation de participation aux frais de scolarité d'un élève inscrit dans une école publique d'autre commune dans trois situations : obligations professionnelles des parents, inscription d'un frère ou d'une sœur ou raisons médicales.

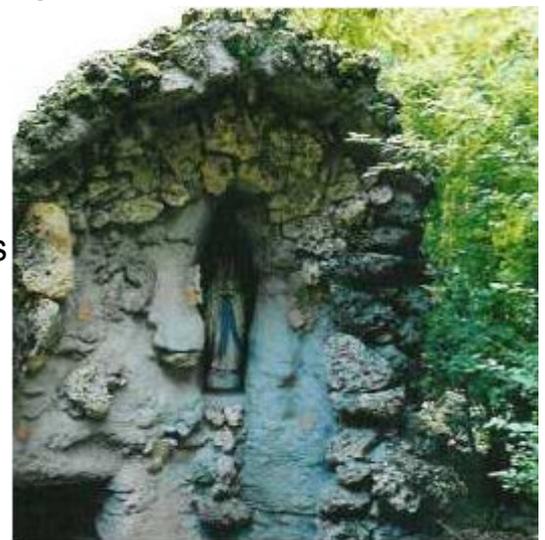
En limitant " l'exode scolaire " vers les bourgs ou villes voisines cette disposition stabilise la carte scolaire des écoles du premier degré, permet de conserver un tissu scolaire équilibré en zone rurale et péri-urbaine et contribue à améliorer les conditions de scolarisation et d'accueil péri-scolaire et ainsi à réduire les inégalités territoriales.

Le projet de décret, sans modifier la réglementation pour les écoles publiques, rend obligatoire le financement pour tous les enfants scolarisés dans des écoles privées y compris celles situées hors du territoire communal. Une municipalité ne pourra, même si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires publics le permet, refuser sa participation financière à la scolarité d'élèves dans des établissements privés.

Ainsi une municipalité peut refuser d'assumer les frais de fonctionnement liés à la scolarisation d'enfants dans une école publique située hors de sa commune (et ainsi empêcher l'inscription de l'élève), mais se trouve dans l'impossibilité de le faire pour des enfants qui s'inscriraient, sans son accord, hors de la commune, dans une école privée.

Dans ces conditions, les écoles publiques seraient soumises à des contraintes auxquelles les écoles privées ne sont pas astreintes !

Cette disposition nouvelle, si elle était appliquée, augmenterait les dépenses des budgets communaux, introduirait une inégalité profonde en défaveur de l'école publique et déstabiliserait l'organisation de la carte scolaire existante.



L'Isle-Jourdain École Notre Dame "Le Clos Fleuri". Dans le parc de l'école.

Le SNUipp s'adresse de manière solennelle au Ministre de l'Éducation Nationale pour que cette disposition soit retirée. Il s'adresse d'ores et déjà aux organisations syndicales, associations de parents, d'élus locaux, complémentaires de l'école pour leur proposer de construire la mobilisation qui s'impose.





Constitution européenne



Se prononcer sur une constitution européenne est une affaire grave : un véritable débat démocratique doit avoir lieu, afin que chacun trouve les éléments d'informations lui permettant de faire un choix éclairé.

La FSU considère qu'il est du devoir d'une organisation syndicale d'organiser la réflexion collective de ses adhérents sur les questions qui sont liées à son champ d'intervention.

La Constitution : un cadre ou un carcan ?

L'un des problèmes les plus graves posés par cette constitution, c'est qu'elle détermine non seulement le cadre des politiques qui relèvent de la compétence européenne, ce qui est bien le rôle d'une constitution, mais elle détermine également le contenu de ces politiques, ce qu'aucune constitution n'a jamais fait en France. Ainsi la Constitution de 1958 permet-elle aussi bien, par exemple, de faire des choix politiques de nationalisations comme de privatisations. L'article I-3-2 est ainsi libellé : *«l'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée»*.

L'article III-177 précise que *«la politique économique [...] est conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre...»*. Cette disposition, qui s'appliquerait à l'Union comme aux Etats membres, apparaît quelques soixante-dix fois dans la troisième partie du texte de la Constitution.

Bien qu'introduisant le terme de «sociale», l'article I-3-3 va en réalité dans le même sens, puisqu'on y lit que l'économie européenne est une *«économie sociale de marché hautement compétitive»*.

La lecture du titre III, qui représente la plus grande

partie du Traité, permet de mesurer le fait que la Constitution européenne est élaboré autour de l'objectif essentiel d'organiser le marché intérieur, et selon les critères les plus favorables possible au libéralisme. Ainsi les premiers articles (III-130) de ce titre III précisent-ils :

- *«l'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution»*.

- *«[les mesures de dérogations] doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché intérieur»*.

La fin du politique ?

Un autre problème posé par cette constitution est qu'elle «grave dans le marbre» l'indépendance totale de la Banque centrale européenne vis-à-vis du Parlement : *«[la banque centrale] est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des Etats membres respectent cette indépendance»* (article I-30-3). Et l'article III-188 précise : *«... ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gou-*





vernements des Etats membres ou de tout autre organisme...».

Peut-on accepter ce qui ressemble bien à une démission définitive du politique face à l'économie et au domaine monétaire lui-même, devenus totalement «autonomes» ?

Les services publics et le «droit de la concurrence»

Les services publics ne sont pas inscrits ni dans les valeurs, ni dans les objectifs de l'Union. Le Traité reprend pour l'essentiel les dispositions déjà en vigueur pour les services d'intérêt économique général (SIEG) reconnus par le Traité d'Amsterdam. Les SIEG restent soumis au droit de la concurrence, et peuvent au mieux avoir un statut dérogatoire, soumis à l'interprétation des institutions européennes. Ils ne sont jamais définis par des principes et des critères positifs résultants de la délibération démocratique et du choix des citoyens. Faut-il en conclure que la concurrence est la règle légitime et le choix démocratique l'exception ?

La logique générale du Traité conduit à faire prévaloir la conception libérale des services publics, celle du service universel. Cette conception, qui réduit le service public à destination des plus démunis, organise la société à deux vitesses, alors que par ailleurs le

Traité affiche un objectif de cohésion sociale. Elle est aggravée par l'idée qu'une mission de service public peut être aussi bien assurée par un opérateur privé que public...

Pour exemple, quelques extraits du titre III :

- «Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire à la Constitution... Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie...» (article III-166).

- «... Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat membre ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché intérieur au terme de l'article III-167, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle adopte une décision européenne visant à ce que l'Etat membre intéressé la supprime ou la modifie dans le délai qu'elle détermine» (article III-168).

- «Au cas où la Commission constate qu'une disparité entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur et provoque une distorsion qui doit être éliminée, elle consulte les Etats membres intéressés. Si cette consultation n'aboutit pas à un accord, la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour éliminer la distorsion en cause...» (article III-174).

Des droits et des "sous-droits" :

La charte des droits fondamentaux (adoptée à Nice, que le Traité reprend en l'état) introduit une nouveauté dans la notion même de droit, en créant deux catégories de droits distincts: les «droits» et les «principes».

Dans la catégorie des «principes» entrent le droit

à la protection sociale, à un haut niveau de protection du consommateur, les principes de santé publique, de développement durable... Or ce qui caractérise les « principes » par rapport aux « droits », c'est qu'ils ne sont pas justiciables: ce ne sont que des objectifs, pas des obligations pour les Etats. La « densité juridique » (la portée juridique) de ces « principes » est donc très faible.

Un droit « mort » :

Une autre particularité introduite par ce projet de Constitution européenne est qu'elle représente une interdiction au droit de « vivre » : en effet, les textes ne pourront être interprétés par les juges, qui auront obligation de se référer aux commentaires du Praesidium. Ces commentaires, rédigés par les rédacteurs du texte même de la Constitution, prennent plus de place que les articles constitutionnels et verrouillent toute possibilité d'interprétation...

Libertés individuelles, oui mais...

Ces commentaires du Praesidium sont déterminants dans le domaine des libertés individuelles par exemple : concernant la liberté de réunion, inscrite dans le texte de la Constitution, ils prévoient la notion de « restrictions légitimes »... Concernant le respect de la vie privée et familiale, également inscrit dans la Constitution, ils le relativisent par la possibilité « d'ingérence nécessaire au bien-être économique du Pays »...

Bien d'autres aspects posent également problème :

.. la laïcité :

Le préambule et certains articles posent des problèmes sérieux au regard des principes de laïcité que la FSU défend. L'article I-52 reconnaît aux organisations confessionnelles leur « identité et contribution spécifique » et leur garantit « un dialogue ouvert, transparent et régulier ». C'est plus que ce qui est garanti aux partenaires sociaux...

L'article II-70 proclame « la liberté de manifester

sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». En France, le principe de laïcité a imposé jusqu'à présent qu'on ne peut manifester sa conviction religieuse partout, en toutes circonstances, dans l'espace public. Que devient, face à la Constitution européenne, l'article premier de la Constitution française de 1958 qui précise que la France est « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ? » L'article I-6 prévoit que « La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des Etats membres ».

En passant d'une conception de liberté de conscience à celle de la liberté de religion à l'anglosaxonne, la Constitution européenne ouvre la porte au communautarisme.

.. la défense européenne :

Les références aux nécessaires politiques d'armement des états membres, en lien avec l'OTAN, contiennent en germe des choix politiques et budgétaires qui vont à l'encontre des valeurs de paix que nous portons.

Faut-il rappeler que les Etats-Unis d'Amérique sont les premiers contributeurs financiers de l'OTAN ? Pourquoi ce choix a priori de l'OTAN comme outil central (voire unique) de la défense européenne alors que l'Irlande, l'Autriche, la Finlande, la Suède, Chypre et Malte n'en font pas partie ?

Que penser du fait que « les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires », de la possibilité constitutionnelle d'utiliser ses « forces de combats » pour « la gestion des crises » et l'envoi de troupes hors de ses frontières pour « combattre le terrorisme », particulièrement dans le contexte actuel ?...

.. Il faut également dénoncer :

le « droit de travailler » qui remplacerait le droit au travail (quid de l'indemnisation du chômage dans ce cadre ?), le « droit à une aide pour



le logement» contre le droit au logement... Rien dans le Traité par ailleurs sur le droit des femmes à disposer de leur corps, sur le droit au divorce (l'article II-69 ne prévoit que le «*droit de se marier et de fonder une famille*»), sur le droit à un revenu minimum, sur les droits des résidents non membres de l'Union...

.. Les retraites :

Dans le projet de Constitution, n'apparaissent pas une seule fois les mots «retraite» ou «retraité(e)». Seul l'article II-85 semble concerner les retraités, et il est bien court : «*Droit des personnes âgées. L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle*». Cet article n'évoque pas du tout le moindre droit à la moindre pension !

.. L'éducation :

Si le titre II stipule bien que «*Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue*» (article II- 74), certains articles du titre III interrogent sur la conception de l'éducation des rédacteurs de la Constitution européenne :

- «*L'action de l'Union vise à encourager le développement de l'éducation à distance*» (article III-282) ;

- «*... Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords :*

a) *dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ;*

b) *dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des Etats membres pour la fournitures de ces services »* (article III-315).

.. La vie démocratique de l'Union européenne :



L'article I-47-4 est ainsi libellé : «*Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution...*»

En tant que citoyens, peut-on se satisfaire de la seule possibilité «*d'inviter*» la Commission à «*soumettre une proposition*» au Parlement uniquement dans le but... d'appliquer la Constitution ?

Quelles possibilités restera-t-il, une fois la Constitution européenne adoptée, d'en modifier les orientations ? Ne seront-elles pas verrouillées notamment par le nécessaire vote à l'unanimité des Etats membres ?...

Alors, «moi ou le chaos» ?

Sachant que certains articles entreraient en application en 2009, quand d'autres n'entreraient en application qu'en 2014, nous disons d'abord que le temps nécessaire à une renégociation du contenu de ce Traité existe !

En conclusion,

pour la FSU, ce texte consacre des orientations qui vont à l'encontre d'une Europe de la justice, des droits, du plein emploi, du progrès social, d'une Europe démocratique.

C'est pourquoi la FSU affirme son profond désaccord avec le projet de constitution qu'elle condamne.

Entre guillemets, en italique :

extraits du «Traité établissant une Constitution pour l'Europe».

Plusieurs éléments de cette analyse sont empruntés à D. Rousseau, professeur de droit, membre du Conseil de la Magistrature (Intervention au Conseil national du SNUIPP du 6 janvier 2005).